

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE
LA VILLE DE BOUILLON**

Séance publique du 26 septembre 2019.

Présents: MM & Mme

Noizet.W, Président ;
Adam Patrick, Bourgmestre;
Houthoofdt A, Maqua.J, Istace.f, Pochet.A Echevins ;
Arnould. Ph Président CPAS
Denis .G, Albert.a, Adam .D, Defat.A, Dabe.F, Maziers.P,
Brouillon.P, De Wachter.S, Nemery.MJ, Dachy.F ,Conseillers
Mathieu Jean, Directeur général.

Objet : F. Taxes et redevances – U. V 580.10 et 484.29– Règlement-Redevance sur l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/08/2019. conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/08/2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public en matière de salubrité publique,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour , 0 voix contre, et 0 abstention.

FIXE

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique.

Article 2 :

Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement, la redevance est due solidairement par le producteur des déchets, le responsable de l'infraction ou la personne civilement responsable de l'auteur de l'infraction entraînant l'intervention des services communaux, le propriétaire des lieux et s'il échet, par le propriétaire et le gardien au sens de l'article 1385 du Code civil, de l'animal ou de la chose qui a engendré les salissures.

Est présumée « producteur de déchets » la personne physique ou morale dont l'identité peut être déterminée par les agents communaux habilités, le service de collecte ou la police au moyen des renseignements et preuves trouvés dans les déchets enlevés par les services communaux. La police ou les agents communaux habilités pourront vérifier que le propriétaire de l'animal est bien en possession de sacs destinés au ramassage des déjections canines.

Article 3 :

Les taux des interventions exécutées par la Ville donnant lieu à redevance sont fixés comme suit :

Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- Nettoyage et/ou enlèvement de petits déchets tels que bouteilles, boîtes de conserve, emballages divers, papiers, contenu de cendriers, ...
50 €/par acte

- Sac ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité des ménages, commerces, administrations, collectivités, ...
80 /par sac
avec un maximum de 400 € par dépôt de sacs

- Vidange d'un conteneur réglementaire non conforme aux prescriptions de tri des déchets
80 €/ par vidange

- Nettoyage et/ou enlèvement de déchets tels que : appareils électroménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ... associés ou non avec des déchets d'autre nature, qui peuvent être normalement déposés au parc à conteneurs,

par enlèvement **150 €/par m³ ou fraction de m³**
par m³ supplémentaire **100 €**
avec un maximum de 500 €

Enlèvement et/ou nettoyage des salissures rendu nécessaire du fait d'une personne ou celle dont elle doit répondre :

vidange dans les avaloirs et/ou abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidanges, béton, mortier, sable, produits toxiques divers, ...

80 € /par acte

Enlèvement des déjections canines de la voie publique et/ou nettoyage de salissures générées par un animal:

50 €/par déjection et/ou par acte

Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés :

50 €/par m² ou fraction de m²

Enlèvement de panneaux amovibles, supportant des affiches, placés en d'autres endroits que ceux autorisés :

50 €/ par panneau

Effacement de graffitis, tags ou autres inscriptions apposés sur le domaine communal :

250 € /par m² ou fraction de m² nettoyé

Article 4 :

Toutefois si l'enlèvement ou le nettoyage entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus dans la catégorie de déchets ou acte concernés, la redevance sera calculée sur base d'un décompte des frais réels. Le montant de la redevance est fixé de manière à couvrir l'intégralité des dépenses réellement engagées dans le chef de la Commune pour identifier le producteur de déchets et couvrir leur enlèvement et leur gestion globale (frais administratifs, de personnel, de collecte, de transport et de traitement).

Article 5 :

La redevance est payable à la caisse de la commune dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 :

- Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite auprès du Collège communal dans un délai 15 jours calendriers à compter de la date de réception de la facture. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant.

La décision du Collège communal sera notifiée au redevable par courrier au réclamant ou à son représentant dans un délai de 30 jours calendriers à compter de la date de réception de la réclamation.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Fait à l'Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

(sé) Adam & Mathieu
Pour extrait conforme :

le Directeur général,

MATHIEU Jean

le Bourgmestre,

ADAM Patrick